

écologique, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 27 février-décembre 1992, 28 octobre 1992 et 27 avril 1994, notamment la liste des établissements réputés incommodes; que par ces modifications certains établissements se retrouvent dans une autre classe; qu'un régime transitoire n'est pas prévu pour les procédures d'autorisation en cours à la date d'entrée en vigueur de la liste de classification modifiée; que l'absence d'un régime transitoire provoque une insécurité juridique pour les demandes d'autorisation écologique présentées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 précité et se rapportant à un établissement qui se retrouve dans une autre classe; qu'il est nécessaire d'établir sans délai le régime transitoire faisant défaut pour les demandes d'autorisation susvisées afin de rétablir en la matière la sécurité juridique; que par voie de conséquence une disposition transitoire est arrêtée tendant à faire suivre la procédure d'autorisation applicable à la date d'introduction de la demande pour les demandes d'autorisation présentées avant le 1er août 1995;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi;
Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. L'article 7.3.0.2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement est complété par un § 3, rédigé comme suit :

"§ 3. La procédure applicable à la date d'introduction de la demande est suivie pour les demandes d'autorisation présentées avant le 1er août 1995 en application de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique, modifié par les arrêtés des 28 octobre 1992 et 27 avril 1994."

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er août 1995.

Art. 3. Le Ministre flamand qui a l'environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 septembre 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,

Th. KELCHTERMANS

COMMUNAUTE FRANÇAISE -- FRANSE GEMEENSCHAP

F. 05 -- 2045 **MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION**

27 MARS 1995. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 avril 1990 relatif aux certificats de qualification sanctionnant les études de puériculture

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifiée par la loi du 31 juillet 1975 et par les décrets des 19 juillet 1991, 29 juillet 1992, 19 juillet 1993 et 27 octobre 1994;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifié par l'arrêté royal du 3 juillet 1985, par l'arrêté royal n° 438 du 11 août 1986, par l'arrêté royal du 1^{er} juin 1987, par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 août 1989 et par les arrêtés du Gouvernement des 19 juillet 1993 et 20 juin 1994,

Vu l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études de puériculture;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 avril 1990 relatif aux attestations, certificats et diplômes sanctionnant les études secondaires de plein exercice, notamment les annexes 21 et 22;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 1^{er} janvier 1973 et notamment l'article 13, § 1er, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité de prendre sans délai des mesures destinées à adapter aux réalités institutionnelles les formules des certificats de qualification sanctionnant les études de puériculture,

Arrête :

Article 1^{er}. Les formules reprises aux annexes 1 et 2 du présent arrêté remplacent celles qui ont été reprises aux annexes 21 et 22 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 avril 1990 relatif aux attestations, certificats et diplômes sanctionnant les études secondaires de plein exercice.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année scolaire 1994-1995.

Art. 3. Le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 mars 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,

L. ONKELINX

Le Ministre de l'Éducation,

Ph. MAHOUX

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 1995

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement.....

Enseignement : professionnel

Subdivision : puériculture

Le (La) soussigné(e).....

(nom et prénom) chef de l'établissement susmentionné, certifie que.....

né(e) à....., le.....

1° a suivi du..... au.....
en qualité d'élève régulier, la sixième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi avec succès devant un jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés;

2° est titulaire du certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, obtenu dans la subdivision susmentionnée;

3° a produit un carnet de stages constatant qu'il (elle) a effectué avec fruit des stages comportant un minimum de 1 000 périodes de 50 minutes dont au moins 500 périodes en sixième année.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à....., le.....

Le chef d'établissement,

Le jury,

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le (La) titulaire,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Le directeur général de la Santé,

Le directeur général de l'Enseignement secondaire,

Inscrit au répertoire national..... sous le numéro.....

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 1995

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement.....

Enseignement : professionnel

Subdivision : puériculture

Le (La) soussigné(e)

(nom et prénom) chef de l'établissement susmentionné, certifie que

né(e) à, le

1° a suivi du du
en qualité d'élève régulier, la sixième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi
avec succès devant un jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la
subdivision susmentionnés;2° est titulaire du certificat d'études d'enseignement secondaire supérieur homologué ou délivré par le jury de la
Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone, obtenu dans la
subdivision aspirant(e) en nursing;3° a produit un carnet de stages constatant qu'il (elle) a effectué avec fruit des stages comportant un minimum de
500 périodes de 50 minutes dans la subdivision susmentionnée.Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des
études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à, le

Le chef d'établissement,

Le jury,

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le (La) titulaire,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Le directeur général de la Santé,

Le directeur général de l'Enseignement secondaire,

VERTALING

MINISTERIE VAN ONDERWIJS, ONDERZOEK EN VORMING

N. 95 -- 2645

27 MAART 1995. - Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 24 april 1990 betreffende de kwalificatiegetuigschriften tot bekrachtiging van de studies van kinderverzorging

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 19 juli 1971 betreffende de algemene structuur en de organisatie van het secundair onderwijs, gewijzigd bij de wet van 31 juli 1975 en de decreten van 19 juni 1991, 29 juni 1992, 14 juni 1993 en 27 oktober 1994;

Gelet op het koninklijke besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, gewijzigd bij de koninklijke besluiten d.d. 3 juli 1985, 438 d.d. 11 augustus 1986, d.d. 1 juni 1987, het besluit van de Executieve d.d. 30 augustus 1989 en de besluiten van de Regering d.d. 19 juli 1993 en 20 juni 1994;

Gelet op het koninklijk besluit van 24 februari 1987 houdende bijzondere regeling betreffende de studies van kinderverzorging;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap d.d. 24 april 1990 betreffende de attesten, getuigschriften en diploma's die de secundaire studies met volledig leerplan bekrachtigen; inz. de bijlagen 21 en 22;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 1 januari 1973, inz. artikel 13, § 1, gewijzigd bij de wetten van 9 augustus 1980, 16 juni 1989 en 4 juli 1989,

Overwegende dat het dringend noodzakelijk is, de kwalificatiegetuigschriften tot bekrachtiging van de studies van kinderverzorging, aan te passen aan de nieuwe instellingen,

Besluit

Artikel 1. De formules in de bijlagen 1 en 2 van dit besluit vervangen die van de bijlagen 21 en 22 van voormeld besluit van de Executieve d.d. 24 april 1990.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking vanaf het schooljaar 1994-1995.

Art. 3. De Minister bevoegd voor het secundair onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 27 maart 1995.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap:

De Minister-Voorzitter van de Regering van de Franse Gemeenschap,

L. ONKELINX

De Minister van Onderwijs,

PH. MAHOUX

Bijlage 1 bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 27 maart 1995

« COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement.....

.....

Enseignement : professionnel

Subdivision : puériculture

Le (La) soussigné(e).....

(nom et prénom) chef de l'établissement susmentionné, certifie que.....

.....

né(e) à....., le.....

1° a suivi du..... au.....

en qualité d'élève régulier, la sixième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi avec succès devant un jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés;

2° est titulaire du certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, obtenu dans la subdivision susmentionnée;

3° a produit un carnet de stages constatant qu'il (elle) a effectué avec fruit des stages comportant un minimum de 1000 périodes de 50 minutes dont au moins 500 périodes en sixième année.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à....., le.....

Le chef d'établissement.

Le jury.

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le (Le) titulaire.

Au nom du Gouvernement de la Communauté française.

Le directeur général de la Santé.

Le directeur général de l'Enseignement secondaire.

Inscrit au répertoire national..... sous le numéro.....

Bijlage 2 bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 27 maart 1995

« COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement.....

.....

Enseignement : professionnel

Subdivision : puériculture

Le (La) soussigné(e).....

(nom et prénom) chef de l'établissement susmentionné, certifie que.....

.....

né(e) à..... le.....

1° a suivi du..... au.....

en qualité d'élève régulier, la sixième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi avec succès devant un jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés;

2° est titulaire du certificat d'études d'enseignement secondaire supérieur homologué ou délivré par le jury de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone, obtenu dans la subdivision aspirant(e) en nursing.

3° a produit un carnet de stages constatant qu'il (elle) a effectué avec fruit des stages comportant un minimum de 500 périodes de 50 minutes dans la subdivision susmentionnée.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à..... le.....

Le chef d'établissement.

Le jury.

Le délégué du pouvoir organisateur.
(mention facultative)

Le (La) titulaire.

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Le directeur général de la Santé.

Le directeur général de l'Enseignement secondaire.

Inscrit au répertoire national..... sous le numéro.....